



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOMINGUE**

**Premier projet de règlement numéro 2012-362-8 modifiant le règlement
numéro 2012-362 relatif au zonage**

ATTENDU que la municipalité de Nomingue a adopté le règlement numéro 2012-362 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2012-362 est entré en vigueur le 24 août 2012 et a été modifié par les règlements suivants :

- 2012-362-1 le 16 mars 2013;
- 2012-362-2 le 1er mai 2013;
- 2012-362-3 le 5 juin 2013;
- 2012-362-4 le 5 septembre 2013;
- 2012-362-5 le 13 avril 2015
- 2012-362-6 le 27 octobre 2015;
- 2012-362-7 le 18 juillet 2018;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Nomingue est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 2012-362 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 mars 2021;

ATTENDU la présentation du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 8 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2012-362-8 et s'intitule « Projet de règlement #2012-362-8 modifiant le règlement numéro 2012-362 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 1

3.1 Définitions et terminologie

- Remplacer le terme « Abri de chasse » par *Abri forestier*.
- Ajouter à la définition « Annexe » *ou adjacente* après le mot intégré.
- Ajouter la définition suivante : « BÂTIMENT RUDIMENTAIRE » - Bâtiment sommaire servant d'abri pour la pratique d'activités récréatives et comprenant à titre indicatif les yourtes, refuges, tentes de prospecteurs et les cabanes dans les arbres.
- Ajouter la définition suivante : « CABANE À SUCRE » - Bâtiment agricole dont l'usage prévu vise la production de sirop d'érable à des fins commerciales ou privées.



- Ajouter au terme « CHALET » le mot *LOCATIF* et après le mot *visiteurs* ajouter le texte suivant : *L'établissement est regroupé autour d'un bâtiment d'accueil et d'enregistrement et requiert une attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2).*
- Remplacer dans la définition « COUPE DOMESTIQUE » - trente (30) mètres cubes par, *cent (100) mètres cubes.*
- Remplacer dans la définition « COUPE FORESTIÈRE » - trente (30) mètres cubes par, *cent (100) mètres cubes.*
- Ajouter à la définition « ÉTAGE » après le mot *grenier*, et *dont plus de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de plancher à au moins deux virgule vingt-huit (2,28) mètres de hauteur.*
- Ajouter à la définition « KIOSQUE » après le mot, *artisanales. Cette construction sommaire est non chauffée, non isolée, n'a qu'un seul étage, n'est pas pourvue de fondation.*
- Ajouter à la définition « LITTORAL » après le mot, *d'eau. Pour un milieu humide isolé, le littoral définit la partie du milieu humide qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du milieu humide.*
- Ajouter à la définition « MAISON MOBILE » après le mot, *communautaires. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de trois virgule cinq (3,5) mètres et une longueur minimale de neuf (9) mètres.*
- Ajouter la définition suivante : « MILIEU HUMIDE ISOLÉ » - Un milieu humide isolé au sens de *La Loi sur la qualité de l'environnement* LRQ chapitre Q-2 et du *règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)*, et leurs modifications.
- Ajouter la définition suivante : « MILIEU HUMIDE EN LIEN HYDROLOGIQUE » - Un milieu humide en lien hydrologique sens de *La Loi sur la qualité de l'environnement* LRQ chapitre Q-2 et du *règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)*, et leurs modifications.
- La définition de « PROJET INTÉGRÉ » est remplacée comme suit: *Regroupement de constructions comprenant des parties privatives et des parties communes sur un même terrain, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale et par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts. Dans un projet intégré il y a unité de propriété : les différentes constructions sont ou détenues par un même propriétaire ou louées à différents occupants ou détenues sous forme de copropriété divisée au sens du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64.). Un projet intégré permet de développer des ensembles résidentiels axés sur la qualité de l'aménagement et l'orientation optimale des bâtiments.*
- La définition de « ROULOTTE » est remplacée comme suit: *Construction rattachée à un châssis d'une largeur maximale de deux virgule soixante-dix (2,70) mètres, fabriquée en usine ou en atelier et transportable.*

3.2 L'article 1.12 est modifié suivant le 2^e paragraphe et se lit comme suit :



Infraction abattage d'arbre : Pour toute personne physique ou morale l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu des articles 12.15 à 12.25 du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de cinq cents dollars (500 \$) auquel s'ajoute :

- o 1^o dans le cas d'un abattage d'une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de cent dollars (100 \$) et maximal de deux cents (200 \$) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$) ;
- o 2^o dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de cinq mille dollars (5 000 \$) et maximal de quinze mille dollars (15 000 \$) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1^o ci-dessus mentionné ;
- o 3^o les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Infraction dans la rive ou le littoral : nonobstant ce qui précède, toute personne qui exécute des travaux sur la rive ou le littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide en non-conformité à la réglementation en vigueur à l'exception des travaux d'abattage d'arbres et d'arbustes dans la rive ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible, pour une première infraction d'une amende qui ne peut être inférieur à deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) et n'excédant pas cinq mille dollars (5 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à cinq mille dollars (5 000 \$) et n'excédant pas dix mille dollars (10 000 \$) pour une personne morale.

ARTICLE 4 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3

4.1 L'article 3.3.9 dans la catégorie C9 Hébergement léger (sous-groupe A), le premier point est remplacé comme suit :

- Chalets en location

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

5.1 L'article 4.5.1 est modifié après le dernier alinéa par l'ajout suivant :

- m) Les ventes-débarras sont autorisées pour 3 (trois) jours consécutifs et seulement aux évènements suivants;
 - À la fête des Patriotes
 - Durant la première fin de semaine des vacances de la construction
 - À la fête du Travail

Entre ces périodes, l'entreposage extérieur du matériel pour les ventes-débarras et les objets voués à la vente est strictement interdit. Les conditions suivantes s'appliquent :

Il est interdit de disposer les objets à vendre ailleurs que sur l'emplacement où a lieu la vente-débarras, et à une distance minimum de un (1) mètre de toutes les limites dudit emplacement.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

6.1 Le 1^{er} alinéa de l'article 5.5 est modifié comme suit :

Leur construction est permise dans toutes les cours en respectant la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et normes. Nonobstant ce qui précède, il est interdit, à l'intérieur des limites du



périmètre urbain, d'implanter un bâtiment accessoire dans la cour avant, sauf dans le cas d'un lot transversal. Toutefois, un bâtiment accessoire peut-être construit dans le prolongement avant d'un bâtiment principal protégé par droits acquis ;

6.2 Le 2^e alinéa de l'article 5.5 est modifié comme suit :

Le chiffre cinq (5) est remplacé par dix (10).

6.3 À l'article 5.5, sont ajoutés après, e), les alinéas suivants :

- f) Pour la localisation des bâtiments accessoires, la marge minimale doit être de trois (3) mètres de la ligne latérale et de trois (3) mètres de la ligne arrière ;
- g) Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins trois (3) mètres ;
- h) Aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de trois (3) mètres d'un autre bâtiment accessoire à moins de lui être rattaché ;

6.4 L'article 5.6, à la fin du 2^e alinéa (b), est modifié pour ajouter ce qui suit :

Un garage attaché ne peut être plus grand que cinquante pour cent (50 %) de la superficie au sol du bâtiment principal ;

6.5 L'article 5.6, le 3^e alinéa (c), est remplacé par ce qui suit :

La hauteur des garages et abris d'auto ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal et la hauteur de la porte principale ne doit pas excéder quatre (4) mètres.

6.6 L'article suivant est ajouté au chapitre 5 et se lit comme suit :

GARAGES OU ATELIERS PRIVÉS DE GRANDE ENVERGURE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN GARAGE OU D'UN ATELIER PRIVÉ DE GRANDE ENVERGURE

Nonobstant toutes autres dispositions inconciliables, un seul garage ou un seul atelier privé peut avoir une superficie d'implantation au sol supérieur au bâtiment principal, une hauteur supérieure au bâtiment principal et une porte d'accès supérieure à quatre (4) mètres si les conditions des paragraphes a) à e) sont respectés.

La superficie maximale autorisée est de cent douze (112) mètres carrés.

- a) Il doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal;
- b) Les marges de recul prescrites à la grille des usages et normes imposées aux bâtiments principaux s'appliquent à ce bâtiment accessoire;
- c) Nonobstant ce qui précède, le bâtiment ne peut être implanté dans la cour avant;
- d) Une distance minimale de vingt (20) mètres doit séparer les murs latéraux, avant et arrière du bâtiment principal et de ce bâtiment accessoire;
- e) Dans le cas d'un terrain riverain, ce bâtiment accessoire est permis dans la cour avant. Dans un tel cas, il doit y avoir un écran végétal composé de résineux entre le bâtiment accessoire et le chemin ou si cet écran végétal n'est pas présent, un écran végétal doit y être aménagé.



6.7 L'article suivant est ajouté au chapitre 5 et se lit comme suit :

BÂTIMENT ACCESSOIRE BÂTI SUR UN AUTRE TERRAIN

Nonobstant l'article 4.1 du règlement du règlement 2012-362, un seul bâtiment accessoire à une résidence peut être construit sur un terrain vacant. Le terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire doit être à une distance maximale de deux cents (200) mètres du terrain constituant l'assiette de la résidence pour laquelle le bâtiment accessoire est destiné et il ne doit être séparé de ce dernier que par la largeur d'une rue.

Le bâtiment accessoire mentionné au premier alinéa doit rencontrer les exigences suivantes :

- a) Ne pas nécessiter de raccordement à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système individuel d'approvisionnement en eau potable et en épuration des eaux usées ;
- b) Le bâtiment accessoire doit respecter la marge de recul avant minimale applicable à un bâtiment principal et les marges de recul arrière et latérales sont de trois (3) mètres. La superficie maximale est de quarante-cinq (45) mètres carrés ;
- c) Lorsque le terrain est situé entre un lac ou un cours d'eau et une rue, le bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul applicables à un bâtiment principal. La superficie maximale est de vingt (20) mètres carrés ;
- d) Avoir un seul étage et une hauteur maximale de quatre (4) mètres ;
- e) Être utilisé uniquement à des fins d'entreposage domestique, à l'exception des gazebos.

6.8 L'article 5.7 est modifié comme suit au 2^e alinéa b) :

Trente (30) mètres carrés est remplacé par, cinquante (50) mètres carrés et, une hauteur de trois (3) mètres est remplacé par une hauteur de quatre (4) mètres.

6.9 L'article 5.7, 3^e alinéa c) est modifié comme suit:

Deux (2) mètres est remplacé par trois (3) mètres.

6.10 Les alinéas suivants sont ajoutés à la fin de l'article 5.13 et se lient comme suit :

- s) Une superficie minimale de vingt-cinq pour cent (25 %) d'espace commun doit être préservée. Cette superficie exclut les allées d'accès et les stationnements ;
- t) Une bande de terrain en partie commune, d'une largeur minimale de trois (3) mètres, doit ceinturer entièrement le périmètre du projet intégré, et ce, même lorsqu'un projet intégré est réalisé par phase ;
- u) Un seul quai par plan d'eau est autorisé pour un projet intégré. Ce quai doit être mis en commun et situé sur le lot indivis.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6

7.1 Les alinéas suivants de l'article 6.14.1 sont modifiés et se lient maintenant comme suit :

- d) Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon (boisé) d'une largeur de trois (3) mètres qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert ;



- e) De plus, aucune mini-maison, roulotte, véhicule motorisé, tente-roulotte et tente ne peut être localisé à moins de quinze (15) mètres de la ligne avant et à moins de dix (10) mètres des lignes latérales et arrière de l'emplacement du terrain de camping ;
- g) Tout terrain de camping doit être muni d'au moins :
 - 3) Une prise d'eau potable pour chaque groupe de dix (10) sites et moins; ou tout autre système permettant de desservir l'ensemble du projet conformément aux dispositions de *la Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- j) Une mini-maison, une tente, une yourte, un tipi ou une roulotte doit être implanté à au moins vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau ;
- l) Une seule véranda adjacente à la roulotte ou un seul gazebo est permis par site. La superficie maximale doit être de vingt (20) mètres carrés, les murs doivent être ouverts à au moins cinquante pour cent (50 %), la longueur ne doit pas dépasser celle de la roulotte, avoir une largeur maximale de trois virgule zéro quarante-huit (3,048) mètres et être constitué d'un seul étage. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire ou de polythène souple. L'utilisation de vitre ou de plexiglas est interdite à l'exception d'une porte d'une largeur maximale de un virgule zéro deux (1.02) mètre. Aucune fondation permanente n'est autorisée.

7.2 L'article suivant est ajouté au chapitre 6 et se lit comme suit :

MINI-MAISON SUR UN TERRAIN DE CAMPING AMÉNAGÉ (USAGE COMPLÉMENTAIRE)

Les mini-maisons sont autorisées, pour la location ou la vente, seulement sur un terrain de camping, sous forme d'un projet intégré conformément au chapitre 5, *Projet intégré d'habitation* du présent règlement. Ces maisons peuvent être habitées à l'année. Ce type d'habitation unifamiliale doit être construit sur une semelle de béton continu à l'épreuve du gel. Les superficies minimales de plancher doivent varier entre trente-sept (37) mètres carrés et quatre-vingts (80) mètres carrés. Les matériaux de finition extérieure utilisés doivent être conformes à la section C, du présent règlement.

Les mini-maisons doivent être obligatoirement desservies par des systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q, c. Q-2) ainsi qu'aux règlements municipaux (réseau d'aqueduc et d'égout privé). Les mini-maisons doivent être situées chacune sur un emplacement de camping ou sur un lot distinct, adjacent à une allée de circulation privée et adéquatement égouttée au moyen de fossés ou de tout autre système d'évacuation des eaux pluviales.

La construction d'une annexe à une mini-maison est permise. La superficie de l'ensemble des annexes ne doit pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la superficie de la mini-maison.

Un seul cabanon est autorisé comme bâtiment accessoire pour les mini-maisons. Il doit être sur le même emplacement que ladite maison. Il doit faire au maximum vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie et ne doit pas être plus haut que ladite maison.

En plus des dispositions applicables à l'ensemble des bâtiments principaux, les dispositions du chapitre 5 - Habitations s'appliquent



aux mini-maisons. Cependant, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux mini-maisons, ni à leurs annexes :

- Les marges et les cours de la grille des usages et spécifications et les dispositions sur les bâtiments accessoires du chapitre 5.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 7

8.1 Le chapitre 7 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT » est remplacé par ce qui suit :

7.1. RÈGLES GÉNÉRALES

Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande. De plus, l'usage ne peut débiter avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

Les exigences s'appliquent tant à une modification ou un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment qu'à un nouvel usage ou un bâtiment. Dans le cas d'un agrandissement, seul cet agrandissement est soumis au présent chapitre.

Les exigences de stationnement établies par le présent chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles visent existe et que l'occupation que l'on fait d'un bâtiment requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent chapitre. Il est aussi prohibé pour toute personne, physique ou morale, d'occuper, sans satisfaire aux exigences de ce chapitre, un bâtiment ou un terrain qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

Dans toutes les zones, une aire de stationnement hors rue minimale d'au moins six (6) mètres sur deux virgule quatre (2,4) mètres et dotée d'un accès facile doit être aménagée. Cet espace est considéré comme une case de stationnement.

7.2. NORMES SPÉCIFIQUES À TOUTES LES ZONES

Les stationnements hors rue exigés en vertu des dispositions de l'article 7.1, sont établis selon les dispositions des paragraphes a) à k) :

- a) Les résidences doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque logement ;
- b) Nonobstant le paragraphe a), les résidences multifamiliales doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque logement comportant une chambre à coucher ou pour les logements de type garçonnière et d'au moins deux cases de stationnement pour chaque logement comportant plus d'une chambre à coucher ;
- c) Les centres récréatifs, communautaires et autres endroits de réunion du même genre doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par dix (10) sièges contenus dans l'édifice du bâtiment ;
- d) Les édifices ou bâtiments commerciaux, publics et de bureaux privés ou de professionnels doivent être pourvus



d'au moins une case de stationnement pour chaque tranche de quarante-cinq (45) mètres carrés de surface de plancher ;

- e)** Les hôtels, motels, auberges, maisons de pension et les terrains de camping doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité ou espace à louer ;
- f)** Les restaurants, salles à manger, bars et autres établissements semblables doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité de quatre (4) sièges ;
- g)** Les institutions d'hébergement ou d'hospitalisation doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque groupe de dix (10) lits ;
- h)** Les salles de quilles doivent être pourvues d'au moins deux (2) cases de stationnement par allée de quilles ;
- i)** Les salons de coiffeur, de beauté ou de bronzage doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par vingt (20) mètres carrés de superficie de plancher ;
- j)** Les édifices ou parties d'édifices des services éducationnels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par deux (2) employés et une case par trente (30) élèves ;
- k)** Les salons funéraires doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par cinq (5) mètres carrés de plancher des salles d'exposition.

7.3. AUTRES NORMES

Pour les usages non mentionnés à l'article 7.2, le nombre de cases requis est déterminé en utilisant les exigences mentionnées pour un usage comparable. Si un bâtiment regroupe différents types d'occupations, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si toutes ces occupations étaient considérées individuellement.

Lorsque le stationnement est parallèle au bord de la rue, la longueur de l'aire doit être portée à six virgule sept (6,7) mètres.

7.4. LOCALISATION DES STATIONNEMENTS

Les stationnements hors rue exigés doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

Nonobstant le premier alinéa, un stationnement hors rue pour un usage autre que résidentiel peut être situé sur un autre terrain que l'usage ou le bâtiment qu'il dessert aux conditions suivantes :

- a)** Il doit requérir plus de vingt (25) cases de stationnement ;
- b)** Il doit être situé à une distance maximale de cent cinquante (150) mètres de l'usage ou du bâtiment principal qu'il dessert ;
- c)** Le terrain accueillant le stationnement doit appartenir au propriétaire de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert ou doit être réservé à ce dernier par servitude notariée et enregistrée ;



- d) Le stationnement doit être réservé aux utilisateurs de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert ;
- e) Le terrain accueillant le stationnement ne doit pas être situé dans une zone « Résidentielle » ou « Villégiature ».

Le stationnement prévu au deuxième alinéa peut desservir plus d'un usage ou d'un bâtiment pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- f) Le nombre total d'espaces ne peut être inférieur à quatre-vingt pour cent (80 %) du total des espaces requis pour chaque usage ;
- g) Le terrain de stationnement doit être situé à une distance maximale de trois cents (300) mètres de l'usage le plus éloigné.

Les exigences de cette réglementation ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

7.5. AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS

Les cases de stationnement doivent être accessibles par des allées véhiculaires qui permettent d'y accéder sans qu'il ne soit nécessaire de déplacer les véhicules ou de circuler sur des endroits réservés aux piétons et personnes handicapées. Les véhicules peuvent cependant traverser ces espaces.

Les allées véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de huit (8) mètres lorsque la circulation à double sens est autorisée et une largeur minimale de quatre (4) mètres lorsque seule la circulation à sens unique est autorisée.

Un maximum de deux (2) entrées véhiculaires à la rue est autorisé par terrain. Sur un terrain d'angle ou sur un terrain transversal une troisième entrée véhiculaire est autorisée sans toutefois excéder deux (2) entrées véhiculaires sur une même rue. Les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de six (6) mètres de tout croisement routier.

La largeur maximale d'une entrée véhiculaire est de huit (8) mètres pour un usage résidentiel et de douze (12) mètres pour les autres usages. Une distance minimale de dix (10) mètres doit séparer deux entrées véhiculaires. L'espace entre deux (2) entrées véhiculaires doit être gazonné sur une profondeur minimale de un (1) mètre et doit être aménagé de manière à ce qu'aucun véhicule ne puisse y circuler.

Les cases de stationnement, les allées et les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de un (1) mètre des limites de propriété.

Nonobstant le cinquième alinéa, lorsqu'un stationnement dessert plus d'un établissement, la distance minimale de un (1) mètre n'est pas exigée le long des lignes latérales et arrière sur la partie des terrains utilisés en commun pour y aménager des cases de stationnement, des allées ou des entrées véhiculaires.

Les cases, les allées et les entrées véhiculaires desservant un usage appartenant aux catégories d'usages « Résidence



multifamiliale » et toutes les catégories « Commerces et Industries » doivent être ceinturées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois solidement ancré au sol et d'une hauteur minimale de cent cinquante (150) millimètres. Lorsqu'une aire de stationnement est voisine d'un mur ou d'un poteau, la largeur libre non obstruée doit être de deux virgule sept (2,7) mètres et de trois (3) mètres, si une porte donne sur la longueur de cette aire.

7.6. DÉLAI DE RÉALISATION DES STATIONNEMENTS HORS RUE

L'aménagement des stationnements hors rue doit être complété avant d'entreprendre l'utilisation de l'usage ou du bâtiment qu'ils doivent desservir.

7.7. STATIONNEMENT HORS RUE POUR LES VÉHICULES DES PERSONNES HANDICAPÉES

Lorsqu'un stationnement est aménagé pour un usage ou un bâtiment ouvert au public, il doit être pourvu d'au moins une (1) case de stationnement réservée pour les véhicules des personnes handicapées par quarante (40) cases de stationnement exigées en vertu des dispositions de l'article 7.2. Les cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées doivent être situées à une distance maximale de quinze (15) mètres de l'usage ou du bâtiment pour lequel le stationnement est aménagé. La largeur minimale d'une case de stationnement réservée pour les personnes handicapées doit être d'au moins trois virgule six (3,6) mètres.

7.8. ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Tout nouveau bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel doit être doté d'espaces libres, propices pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport, en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins, de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue. De plus, l'usage ne peut débuter avant que les espaces pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.

7.9. ENTRÉE VÉHICULAIRE POUR UN TERRAIN ADJACENT À LA ROUTE 117

Lorsqu'un terrain est adjacent à la route 117 et qu'il est également adjacent à une autre rue, il est interdit d'aménager une entrée véhiculaire donnant directement accès à la route 117.

Il est également interdit d'aménager une entrée véhiculaire donnant directement accès à la route 117 sur les terrains ayant moins de cent cinquante (150) mètres de frontage à l'exception des lots bénéficiant de droits acquis.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8

9.1 Le chapitre 8 « DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE » est remplacé par ce qui suit :

8.1. APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à la construction, à l'installation, au maintien, à la modification et à l'entretien de toute affiche ou enseigne sur le territoire de la municipalité.



Nul ne peut construire, installer, modifier une enseigne sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement.

8.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Seules les enseignes installées sur le bâtiment principal ou sur le terrain qu'elles identifient ou annoncent sont autorisées. Les enseignes publiques font exceptions aux dispositions du présent article et peuvent être installées aux endroits jugés pertinents par le conseil municipal ;
- b) Aucun affichage n'est permis sur la propriété publique et les rues privées à l'exception des enseignes publiques ;
- c) Une enseigne non conforme ne peut être déplacée, réinstallée ailleurs ou agrandie, à moins que ces opérations ne rendent l'enseigne conforme à ce règlement ;
- d) Toute enseigne qui annonce un commerce, un service, une entreprise qui n'existe plus, doit être enlevée par le propriétaire du terrain ou du bâtiment dans les cent-vingt (120) jours suivants la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit. Doivent également être enlevés, le support, le poteau ou l'attache retenant l'enseigne si aucun nouvel usage n'est exercé audit endroit ;
- e) Toute enseigne doit être propre, de niveau, et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent les dommages ;
- f) Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est l'enseigne ;
- g) Les enseignes doivent être situées à un minimum de un (1) mètre de la ligne avant ;
- h) Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement.

8.3. LES ENSEIGNES PROHIBÉES

Sauf pour une enseigne liée à une activité temporaire communautaire, sociale ou sportive, installée pour une période de trente (30) jours ou moins, les enseignes suivantes sont prohibées sur le territoire de la municipalité :

- a) Les enseignes clignotantes ou éclatantes ;
- b) Les enseignes temporaires ou amovibles sauf celles prévues au présent règlement ;
- c) Toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation ;
- d) Les enseignes de feux clignotants ou rotatifs utilisés sur les voitures de police ou d'incendie ou sur les ambulances ou qui imitent ou tendent à les imiter ;
- e) Les enseignes dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine ou animale ou qui rappelle un panneau de signalisation ;



- f) L'emploi de véhicules désaffectés ou non comme support publicitaire ;
- g) Les enseignes portatives à l'exception des enseignes portatives de un (1) mètre carré ou moins, localisées sur une terrasse ;
- h) Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliées au sol ;
- i) Les panneaux réclames ;
- j) Les enseignes rotatives ;
- k) Les enseignes de matériaux non rigides ou non résistants, tels les tissus ou autres fibres, le carton, le papier, le plastique non rigide, sauf pour les activités temporaires ;
- l) Les enseignes peintes sur les murets, les clôtures, les murs d'un bâtiment et sur un toit.

8.4. LES ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation dans toutes les zones de la municipalité :

- a) Les affiches, panneaux réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale pourvu qu'elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivants la date du scrutin ;
- b) Les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique ;
- c) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux ;
- d) Un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses ;
- e) Un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'ouverture d'un établissement, pourvu qu'il n'ait pas plus de un (1) mètre carré et qu'il soit placé sur l'immeuble concerné ;
- f) Les affiches ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu qu'elles soient installées au maximum quinze (15) jours avant l'événement et enlevées dans les quarante-huit (48) heures suivant l'événement ;
- g) Les affiches ou enseignes non lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage pourvu qu'elles ne totalisent pas plus de deux (2) mètres carrés, qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux ;
- h) Les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en vente ou en location d'un bâtiment, pourvu qu'elles n'aient pas plus de zéro virgule cinq (0,5) mètre carré et pourvu qu'elles soient installées sur un terrain privé et qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivants la vente ou la location de ce bâtiment ;
- i) L'enseigne annonçant la mise en vente d'un terrain, pourvu que son aire n'excède pas trois (3) mètres carrés. Cette enseigne doit être enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du contrat. Le nombre est limité à une par rue adjacente au terrain ;



- j)** Les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en location de logements ou de chambres, pourvu qu'elles n'aient pas plus de zéro virgule deux (0,2) mètre carré, qu'elles soient placées sur l'immeuble où le logement ou la chambre est mis en location et qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant la location ;
- k)** Les enseignes temporaires en vitrine indiquant les événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.) pourvu qu'elles ne couvrent pas plus de trente pour cent (30 %) de la surface vitrée ;
- l)** Les enseignes situées à l'intérieur de l'aire de vente extérieure d'une station-service ou d'un poste de distribution d'essence ;
- m)** Les enseignes pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de zéro virgule cinq (0,5) mètre carré et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent ;
- n)** Les enseignes de la Société québécoise de promotion touristique (SQPT) ;
- o)** Les enseignes sur un chantier de construction pendant les travaux ;
- p)** Une enseigne d'une superficie maximale de un (1) mètre carré, émanant d'une association de propriétaires. Une seule enseigne est permise par association.

8.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES

Un maximum de deux (2) enseignes commerciales dont une seule peut être détachée du bâtiment est permis pour des bâtiments contenant un seul établissement commercial. Dans le cas d'une intersection, cette même disposition s'applique pour chacun des côtés adjacents à une rue. Lorsqu'on retrouve plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, une enseigne à plat ou en saillie par établissement est permise et une seule enseigne ou un module d'enseignes détaché du bâtiment est permis par bâtiment.

L'aire maximale d'une enseigne commerciale est de dix (10) mètres carrés.

La hauteur maximale d'une enseigne commerciale sur poteau, socle ou muret est de six (6) mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

8.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Un maximum de deux (2) enseignes d'identification, dont une seule détachée du bâtiment, est permis par bâtiment.

L'aire maximale d'une enseigne d'identification est de zéro virgule deux (0,2) mètres carrés.

La hauteur maximale d'une enseigne d'identification sur poteau, socle ou muret est de trois (3) mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.



8.7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX-RÉCLAME

Seuls sont autorisés dans toutes les zones les panneaux-réclame mentionnés aux paragraphes a) et b) :

- a) Un panneau-réclame annonçant un lotissement ou un projet de construction, à la condition expresse que ledit lotissement ou projet de construction ait fait l'objet des permis de lotissement et de construction requis et que moins de quatre-vingt pour cent (80 %) des unités n'aient été vendues. Lorsque quatre-vingt pour cent (80 %) et plus des terrains sont vendus, le ou les panneaux-réclame doivent être retirés. Un maximum de deux (2) panneaux-réclame est autorisé par projet. La superficie maximale d'un tel panneau-réclame est de cinq (5) mètres carrés ;
- b) Règle générale, les panneaux-réclame sont interdits dans toutes les zones. Nonobstant ce qui précède, les panneaux-réclame d'une superficie maximum de un (1) mètre carré sont autorisés dans les zones Ca, Ct et Cv pour annoncer un établissement situé dans une zone autre qu'une zone Ca, Ct et Cv.

8.8. DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires annonçant la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique, sportive ou d'une souscription publique peuvent être installées aux conditions suivantes :

- a) L'enseigne peut être installée dans un délai maximal de trente (30) jours précédant l'événement et doit être enlevée dans un délai maximal de sept (7) jours suivant la fin de l'événement ;
- b) L'aire maximale de l'enseigne est fixée à trois (3) mètres.

8.9. ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DES HABITATIONS

Une (1) seule enseigne d'identification est permise par habitation multifamiliale ou par résidence pour personnes âgées. Cette enseigne ne doit être installée que sur un socle et ne doit pas excéder en superficie un (1) mètre carré.

Il est aussi permis d'installer une plaque sur une habitation afin d'identifier un bâtiment historique, un métier, une profession ou une activité autorisée dans l'habitation à condition que la superficie de cette plaque n'excède pas un (1) mètre carré.

8.10. ENSEIGNES SITUÉES À PROXIMITÉ DU PARC LINÉAIRE ANTOINE-LABELLE

Les enseignes situées dans les cours adjacentes au parc linéaire Antoine-Labelle doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Une seule enseigne commerciale est autorisée. Cette enseigne peut être sur poteau ou posée à plat ou en saillie sur le mur du bâtiment ;
- b) L'aire maximale d'une enseigne commerciale est d'un (1) mètre carré ;
- c) La hauteur maximale d'une enseigne commerciale sur poteau, socle ou muret est de trois (3) mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.



Nonobstant ce qui précède, dans les cours adjacentes au parc linéaire Antoine-Labelle, une seule enseigne d'identification est permise.

Nonobstant ce qui précède, les enseignes portatives sont interdites, ainsi que les panneaux-réclame, dans les cours adjacentes au parc linéaire « Le P'tit train du Nord, section de la MRC d'Antoine-Labelle ».

Une (1) seule enseigne annonçant un établissement adjacent au parc linéaire et séparée de la rue par ledit parc est autorisée sur un terrain autre que celui où est situé l'établissement qui serait, par ailleurs, contigu au terrain où est situé l'établissement s'il n'était pas séparé par ledit parc ou ladite rue. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de trois (3) mètres carrés et une hauteur maximale de trois (3) mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 9

10.1 L'article suivant est ajouté au chapitre 9 et se lit comme suit :

HANGAR OU ENTREPÔT DE GRANDE ENVERGURE AUTORISÉ DANS LES ZONES OU L'USAGE « AGRICOLE » ET « INDUSTRIEL » SONT AUTORISÉS

La superficie maximale autorisée est de cent douze (112) mètres carrés.

- a) Il doit être situé sur le même terrain que le bâtiment ou de l'usage principal ;
- b) Les marges de recul minimales imposées aux bâtiments principaux de la grille des usages et normes s'appliquent à ce bâtiment accessoire ;
- c) Nonobstant ce qui précède, le bâtiment ne peut être implanté dans la cour avant ;
- d) La finition extérieure peut être en toile rigide opaque de type « dôme » pour les bâtiments fabriqués en usine ;
- e) Une distance minimale de vingt (20) mètres doit séparer les murs latéraux, avant et arrière du bâtiment principal et de ce bâtiment accessoire ;
- f) Dans le cas d'un terrain riverain, ce bâtiment accessoire est permis dans la cour avant. Dans un tel cas, il doit y avoir un écran végétal composé de résineux entre le bâtiment accessoire et le chemin ou si cet écran végétal n'est pas présent, un écran végétal doit y être aménagé.

10.2 L'article suivant (9.8) « ROULOTTE » est ajouté au chapitre 9 et se lit comme suit :

9.8 ROULOTTE

9.8.1 LES ROULOTTES TEMPORAIRES DANS LES CAS D'INCENDIE ET DE SINISTRE

Dans toutes les zones, les maisons mobiles et les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou la maison mobile doit être enlevée dans un délai de six mois suivants ledit sinistre.



9.8.2 ROULOTTES TEMPORAIRES PENDANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Pendant la construction d'un bâtiment principal, il est permis d'installer une roulotte pour une période de six (6) mois, débutant lors de l'émission du permis de construction du bâtiment principal. La roulotte doit être raccordée au système d'épuration conforme du bâtiment principal en construction.

Cette autorisation est temporaire et ne peut être renouvelée. Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de six (6) mois de l'émission du permis de construction, la roulotte doit être retirée du terrain.

9.8.3 ROULOTTES TEMPORAIRES LORS D'ÉVÈNEMENTS SPÉCIFIQUES

Lors d'évènements estivaux spécifiques approuvés par résolution du conseil municipal, il est permis d'installer une ou des roulottes sur un terrain occupé par un bâtiment principal et situé à l'extérieur des périmètres urbains et des zones « Villégiature » et « Récréative » pour une période de quinze (15) jours débutant cinq (5) jours avant la date du début de l'évènement et cinq (5) jours après la fin de l'évènement à condition qu'elles respectent les dispositions suivantes :

- a) La date de début de l'évènement est la date indiquée dans la publicité ;
- b) Après l'expiration du délai, l'usage doit cesser ;
- c) Les eaux usées des roulottes doivent être évacuées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- d) L'installation des roulottes doit respecter les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires ;
- e) En aucun temps, les roulottes ne peuvent être situées à moins de vingt (20) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

9.8.4 LES ROULOTTES SUR TERRAINS CONSTRUITS

Sur les terrains occupés par un bâtiment principal, il est permis d'installer, pour une durée maximale de trente (30) jours par année, une seule tente ou une seule roulotte à la condition qu'elle respecte les différentes marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires. À l'expiration du délai de trente (30) jours consécutifs, l'usage doit cesser.

10.3 L'article suivant est ajouté au chapitre 9, suivant le dernier alinéa et se lit comme suit :

9.9 ANIMAUX COMMUNÉMENT ASSOCIÉS À UNE EXPLOITATION AGRICOLE OU COMMERCIALE DANS LES ZONES OU L'USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) » EST AUTORISÉ À L'ANNEXE A

9.9.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions des articles 9.9.1 à 9.9.6 s'appliquent à toutes les zones **OU L'USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) » EST AUTORISÉ À L'ANNEXE A**, sur le territoire de la Municipalité, à l'exception des résidences associées aux exploitations agricoles au sens des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.



9.9.2 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ANIMAUX

La garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale sont autorisés comme usage accessoire à l'habitation.

9.9.3 NORMES APPLICABLES ASSOCIÉES À UNE EXPLOITATION AGRICOLE OU COMMERCIALE DANS LES ZONES OU L'USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) » EST AUTORISÉ À L'ANNEXE A

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX PERMIS ¹	SUPERFICIE MINIMUM DE TERRAIN
Bœufs, vaches, veau ²	2 ½	20 000 MC
Chevaux, juments, poulains ²	2 ½	9 000 MC
Verrats, truies, porcelets ²	2 ½	20 000 MC
Moutons, brebis, agneaux ²	2 ½	20 000 MC
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles ³	12	3 700 MC
Autres espèces	2 ½	20 000 MC

- 1 Le nombre maximal d'animaux permis s'applique à l'ensemble des animaux gardés sur une même propriété.
- 2 Les veaux, les poulains, les porcelets et les agneaux comptent chacun pour un demi-animal.
- 3 La superficie minimale et les distances minimales mentionnées au tableau ne s'appliquent pas en deçà de six (6) lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans ou cailles.
- 4 Si le terrain est plus grand que cette superficie minimum, la garde d'animaux additionnelle est soumise aux règles de l'article 9.9.6 suivants.

9.9.4 OBLIGATION DE CLÔTURER

Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir, en bon état, un enclos de dimension adéquate pour ses animaux. Cet enclos doit être construit selon les méthodes appropriées au type d'animal qui est gardé. Cet enclos doit notamment empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues.

9.9.5 GESTION DES FUMIERS

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec le présent règlement et avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

9.9.6 ANIMAUX ADDITIONNELS DANS LES ZONES OU L'USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) » EST AUTORISÉ À L'ANNEXE A

Nonobstant les données du tableau apparaissant à l'article 9.9.3, il est permis de garder comme usage accessoire à l'habitation, dans les zones OU L'USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) » EST AUTORISÉ À L'ANNEXE A, plus d'animaux que le nombre maximum permis. Dans de tels cas, la superficie minimale exigée au tableau de l'article 9.9.3 doit être augmentée pour chaque animal excédant le maximum permis, de la façon suivante :



TYPES D'ANIMAUX AUTORISÉS	SUPERFICIE MINIMUM DE TERRAIN
Bœufs, vaches, veau ²	5 000 MC
Chevaux, juments, poulains ²	5 000 MC
Verrats, truies, porcelets ²	5 000 MC
Moutons, brebis, agneaux ²	5 000 MC
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles ³	320 MC
Autres espèces	5 000 MC

9.9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES COMME USAGE ACCESSOIRE À L'HABITATION AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES

Il est autorisé dans toutes les zones comme usage accessoire à l'habitation, de garder des lapins, poules, dindes, cailles, faisans ou canards pour un total de six (6) animaux, pour l'ensemble des espèces, tout en respectant les dispositions des articles 9.9.4 et 9.9.5. En aucun temps, ces animaux ne doivent empiéter dans la rive.

ARTICLE 11 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 11

11.1 L'article 11.3.2. est modifié après le premier paragraphe par l'ajout suivant :

Seul le propriétaire du lot riverain peut utiliser ce terrain pour la mise à l'eau de sa propre embarcation ;

Et Par l'ajout suivant :

3) Les travaux doivent être effectués sans avoir recours à de la machinerie. Tout accès doit être aménagé de sorte à limiter la visibilité de toute construction à partir d'un lac ou d'un cours d'eau ;

Nonobstant ce qui précède, lorsque le terrain a un frontage de dix (10) mètres ou moins au bord du plan d'eau, du cours d'eau ou du milieu humide, l'aire d'ouverture permise est d'un maximum de deux virgule cinq (2,5) mètres.

11.2 L'article 11.3.3.2.1. est remplacé par ce qui suit :

n) Renaturation de la rive

Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions du présent article ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la rive avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.



Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

- 1) Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser ;
- 2) Les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de un virgule deux (1,2) mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre et doivent avoir une hauteur minimale de zéro virgule six (0,6) mètre ;
- 3) Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de trois (3) mètres l'un de l'autre et doivent avoir une hauteur minimale de un virgule cinq (1,5) mètre ;

Toute activité de renaturalisation doit se faire sans l'apport de nouvelle terre et sans aucune machinerie.

11.3 L'article 11.3.5 suivant le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

Un quai est autorisé en face de tout terrain riverain, si sa réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection recommandées pour les plaines inondables, aux conditions suivantes :

- 1) Le quai appartient au propriétaire du terrain en face duquel il est installé ;
- 2) Un (1) seul quai comprenant au maximum quatre (4) emplacements de bateau est autorisé par terrain riverain ;
- 3) La largeur totale du quai n'excède pas trois (3) mètres ;
- 4) La superficie totale du quai n'excède pas vingt (20) mètres carrés ;
- 5) Une marge minimale de trois (3) mètres est respectée entre le quai et les lignes latérales du terrain et leur prolongement.

Sauf dans les cas de servitudes de passage, un quai, un support à bateau, un portique à bateau ou toute autre construction autorisée au présent règlement doit être installé dans le prolongement des lignes latérales d'un terrain et respecter les dispositions applicables aux marges de recul de la zone, tel qu'indiqué à la grille des usages et normes du présent règlement.

11.4 L'article 11.10 est modifié pour ajouter avant le 1^{er} paragraphe, ce qui suit :

Les dispositions des articles 11.11 et 11.12 s'appliquent, selon le cas, aux milieux humides en lien hydrologique ou aux milieux humides isolés.

Aucun travail dans un milieu humide ne peut être effectué et aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peuvent être émis pour une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide, sans que ne soit fournie avec la demande de permis ou de certificat la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques faisant foi que, l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2).



11.5 L'article 11.11 est ajouté au chapitre 11 et se lit comme suit :

11.11 MILIEU HUMIDE EN LIEN HYDROLOGIQUE

Les dispositions relatives à la protection des milieux riverains du présent règlement s'appliquent à tous les milieux humides en lien hydrologique selon *La Loi sur la qualité de l'environnement* LRQ chapitre Q-2 et du *règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), et leurs modifications.

La largeur de la rive d'un milieu humide est de dix (10) mètres ou quinze (15) mètres.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables et qu'ils sont autorisés en vertu du présent règlement :

- a) L'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé à réaliser sans remblai ;
- b) Les quais sur pilotis, sur pieux ou préfabriqués de plates-formes flottantes ;
- c) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive conformément à la présente section.

Les travaux doivent être réalisés à sec, en période d'étiage, et avec des mesures de mitigation visant à empêcher l'apport de sédiments dans les lacs, les cours d'eau et les milieux humides.

11.6 L'article 11.12 est ajouté au chapitre 11 et se lit comme suit :

11.12 MILIEU HUMIDE ISOLÉ

Se référer à la définition de la Loi sur la qualité de l'environnement LRQ chapitre Q-2 et du *règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), et leurs modifications.

Un milieu humide doit comprendre une rive d'une largeur de dix (10) mètres ou quinze (15) mètres.

À l'intérieur de la rive mentionnée à l'alinéa précédent, seuls les ouvrages et les travaux énumérés à l'article 11.3.2 du présent règlement sont autorisés.

Dans le cas où une intervention projetée est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé, doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant que la Municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 12

12.1 L'article 12.18 est modifié comme suit :



Au 1^{er} et 2^e paragraphe, remplacer trente (30) mètres cubes par cent (100) mètres cubes.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 14

13.1 L'article 14.5 est remplacé par ce qui suit :

14.5 CONTINUATION ET AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un bâtiment dérogatoire peut être agrandi en respectant les conditions suivantes :

- a) La partie agrandie ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la superficie au sol du bâtiment lors de l'entrée en vigueur du règlement rendant dérogatoire ce bâtiment. Cependant, le total de la superficie d'implantation du bâtiment ne peut excéder :
 - 1) Huit pour cent (8 %) de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain non desservi ;
 - 2) Douze pour cent (12 %) de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain partiellement desservi ;
 - 3) Trente pour cent (30 %) de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain desservi.

Nonobstant ce qui précède, l'ajout d'un étage de mêmes dimensions que le bâtiment protégé par droits acquis n'est pas pris en compte dans le cinquante pour cent (50 %) d'agrandissement autorisé.

L'agrandissement doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur, à l'exception des normes concernant les marges de recul avant, qui peuvent suivre l'alignement existant à condition qu'il n'y ait pas d'empiètement supérieur. En aucun temps, la partie agrandie ne doit empiéter sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et si la propriété le permet, le bâtiment doit être éloigné le plus possible de la bande de protection riveraine.

13.2 L'article 14.6 est remplacé par ce qui suit :

14.6 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT (SINISTRE)

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis qui est démoli ou détruit par le feu, une explosion ou par force majeure, qui a perdu plus de cinquante pour cent (50 %) de sa valeur marchande, peut être reconstruit à condition de respecter les conditions suivantes :

- a) Être conforme au règlement de construction ;
- b) Être muni d'une installation septique conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être réuni à un réseau d'égout ;
- c) Être de dimension égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa destruction. Il peut également être agrandi en conformité avec l'article 14.5 du présent règlement ;
- d) Être situé au même endroit que précédemment si cet emplacement respecte les dispositions relatives à l'implantation. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment affecté par un lac, un cours d'eau ou un milieu humide, pourra empiéter dans la marge avant. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter dans la marge de recul par rapport à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où la fondation est conservée, le bâtiment peut être reconstruit sur cette fondation, et ce, même si son emplacement est dérogatoire ;



- e) La reconstruction doit débuter dans les six (6) mois de la date de démolition ;
- f) Les dispositions relatives à l'abattage des arbres doivent être respectées.

13.3 L'article suivant est ajouté au chapitre 14 et se lit comme suit :

DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE (VÉTUSTE)

Un bâtiment dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être démoli et remplacé par un autre bâtiment du même usage. Le nouveau bâtiment doit respecter les conditions suivantes :

- a) Être conforme au règlement de construction ;
- b) Être muni d'une installation septique conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être raccordé à un système public d'égout ;
- c) Être de dimension égale ou plus petite que celle du bâtiment avant sa démolition, sans pour autant augmenter la dérogation par rapport à la superficie minimale exigée. Il peut être agrandi en conformité avec l'article 14.5 du présent règlement;
- d) Être situé au même endroit que précédemment si cet emplacement respecte les dispositions relatives à l'implantation. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment affecté par un lac, un cours d'eau ou un milieu humide pourra empiéter dans la marge avant. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter dans la marge de recul par rapport à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide ;
- e) La reconstruction doit débuter dans les six (6) mois de la date de démolition ;
- f) Les dispositions relatives à l'abattage des arbres doivent être respectées.

13.4 L'article suivant est ajouté au chapitre 14 et se lit comme suit :

ENTRETIEN OU REMPLACEMENT DES PILOTIS OU PILIERS

Les assises d'un bâtiment dérogatoire constituées de piliers ou de pilotis peuvent être réparées et/ou entretenues sans en modifier la hauteur et/ou la circonférence. Toutefois, si les piliers ou pilotis doivent être remplacés afin d'en augmenter leur hauteur et/ou leur circonférence par d'autres formes de piliers ou par une fondation continue, les travaux devront être conformes aux dispositions du règlement de construction et du présent règlement.

13.5 L'article 14.7 est modifié par ce qui suit :

CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT SUR UN LOT DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Sur les terrains non conformes aux règlements en vigueur, mais protégés par droits acquis selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (articles 256.1, 256.2 et 256.3) et les règlements municipaux antérieurs, par la superficie et les dimensions, la construction d'un bâtiment principal et de ses dépendances est permise dans la mesure où les normes d'implantation sont respectées conformément au présent règlement.

Toutefois, les marges de recul latérales et arrière prescrites, sauf la marge de recul arrière, d'un emplacement riverain à un lac, à la rivière Saguay, à la rivière Nominique ou au ruisseau Jourdain, peuvent être réduites par un facteur de deux (2).



ARTICLE 14: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE « A »

14.1 Toutes les grilles des usages et normes sont modifiées comme suit :

- Abroger le coefficient d'emprise au sol (CES)

14.3 La grille des usages et normes **Ct-1** est modifié pour ajouter :

- C9- Commerce d'hébergement : (regroupement de chalets locatifs)

14.4 La grille des usages et normes **Va-14** est modifié pour ajouter :

- P4- Utilité Publique légère

14.2 La grille des usages et normes **Vb-2** sera modifiée comme suit :

Remplacer deux cents (200) unités par quarante (40) unités

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS À LA PAGINATION ET NUMÉROTATION

15.1 La pagination et la numérotation des articles du règlement numéro 2012-362 relatif au zonage seront modifiées pour intégrer les modifications du présent règlement.


ARTICLE 16 : MODIFICATIONS À LA TABLE DES MATIÈRES

16.1 La table des matières du règlement numéro 2012-362 relatif au zonage est modifiée pour intégrer les modifications du présent règlement.


ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le huitième jour de mars deux mille vingt-et-un (8 mars 2021).



Georges Décarie
Maire



François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier



ANNEXE A

MODIFICATIONS DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES



Règlement numéro 2012-362 relatif au zonage
Grille des usages et normes par zone (annexe A)

CLASSE ET GROUPE D'USAGE					
HABITATION					
Unifamiliale	H1	x			
Bifamiliale et trifamiliale	H2				
Multifamiliale	H3				
Maison mobile	H4				
COMMERCE					
Commerce de détail et de services	C1				
Commerce de détail de grande surface	C2				
Commerce artériel léger	C3				
Commerce artériel lourd	C4				
Commerce récréatif intérieur	C5				
Commerce récréatif extérieur intensif	C6			x	
Commerce récréatif extérieur extensif	C7			x	
Commerce de restauration	C8				
Commerce d'hébergement	C9			x	
INDUSTRIE					
Industrie légère	I1				
Industrie moyenne	I2				
Industrie lourde	I3				
Extractive	I4				
COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE					
Communautaire de voisinage	P1				
Communautaire d'envergure	P2				
Communautaire récréatif	P3				
Utilité publique légère	P4				
Utilité publique moyenne	P5				
Utilité publique lourde	P6				
AGRICULTURE					
Agriculture avec sol	A1				
Agriculture sans sol	A2				
Usages piscicoles	A3				
Ferme	A4				
Dressage et pension d'animaux	A5				
FORESTIERIE ET SYLVICULTURE					
Exploitation forestière	F1				
Usages spécifiquement permis				1,2,3	
Usages spécifiquement exclus					
NORMES					
TERRAIN					
Superficie (m ²)	min.	3700	10000		
Profondeur (m)	min.	50	50		
Frontage (m)	min.	45	45		
Largeur (m)	min.	40	40		
STRUCTURE					
Isolée		x		x	
Lumière					
Contigue					
MARGES					
Marge avant (m)	min.	8	8		
Marges latérales (m)	min.	4	4		
Marge latérales totales (m)	min.	4	8		
Marge arrière (m)	min.	8	8		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS					
Hauteur (étage)	min.				
Hauteur (étage)	max.	2,5	2,5		
Superficie d'implantation (m ²)	min.	55	55		
Largeur (m)	min.	7	7		
RAPPORTS					
Logement / bâtiment	max.	1	1		
Coefficient d'occupation au sol (CES) (%)	max.	15	15		
Espace naturel	%	30	30		
DISPOSITIONS SPÉCIALES					
PIIA					
Autres articles					

ZONE : Ct-1

SERVICES	
Aqueduc	
Égout	

- (1) Terrain de golf
(2) Terrain de camping
(3) Regroupement de chalets locatifs

DISPOSITIONS SPÉCIALES

AMENDEMENTS		
Date	No règlement	Par
06-03-2013	2012-362-1	
	2012-362-8	





Règlement numéro 2012-362 relatif au zonage
Grille des usages et normes par zone (annexe A)

CLASSE ET GROUPE D'USAGE					
HABITATION					
Unifamiliale	H1	x			
Bifamiliale et trifamiliale	H2				
Multifamiliale	H3				
Maison mobile	H4				
COMMERCE					
Commerce de détail et de services	C1				
Commerce de détail de grande surface	C2				
Commerce artériel léger	C3				
Commerce artériel lourd	C4				
Commerce récréatif intérieur	C5				
Commerce récréatif extérieur intensif	C6				
Commerce récréatif extérieur extensif	C7				
Commerce de restauration	C8				
Commerce d'hébergement	C9				
INDUSTRIE					
Industrie légère	I1				
Industrie moyenne	I2				
Industrie lourde	I3				
Extractive	I4				
COMMUNAUTAIRE ET UTILITE PUBLIQUE					
Communautaire de voisinage	P1				
Communautaire d'envirure	P2				
Communautaire récréatif	P3				
Utilité publique légère	P4	x			
Utilité publique moyenne	P5				
Utilité publique lourde	P6				
AGRICULTURE					
Agriculture avec sol	A1				
Agriculture sans sol	A2				
Usages piscicoles	A3				
Fermette	A4				
Dressage et pension d'animaux	A5				
FORESTERIE ET SYLVICULTURE					
Exploitation forestière	F1	x			
Usages spécifiquement permis			(1),(3)		
Usages spécifiquement exclus					
NORMES					
TERRAIN					
Superficie (m ²)	min.	6000			
Profondeur (m)	min.	60			
Frontage (m)	min.	60			
Largeur (m)	min.	40			
STRUCTURE					
Isolée		x			
Jumelée					
Contiguë					
MARGES					
Marge avant (m)	min.	6			
Marges latérales (m)	min.	8			
Marge latérales totales (m)	min.	16			
Marge arrière (m)	min.	8 (2)			
EDIFICATION DES BÂTIMENTS					
Hauteur (étage)	min.				
Hauteur (étage)	max.	2,5			
Superficie d'implantation (m ²)	min.	55			
Largeur (m)	min.	7			
RAPPORTS					
Logement / bâtiment	max.	1			
Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	max.	8			
Espace naturel	%	60			
DISPOSITIONS SPECIALES					
PIIA					
Autres articles					

ZONE : Va-14

SERVICES	
Aqueduc	
Egout	

- (1) Sylviculture
- (2) Arrière minimum pour lot riverain: 20 m
- (3) Usine d'eau potable

DISPOSITIONS SPECIALES

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par
08-03-2013	2012-362-1	
	2012-362-8	

Juin 2012



Règlement numéro 2012-362 relatif au zonage
Grille des usages et normes par zone (annexe A)

CLASSE ET GROUPE D'USAGE				
HABITATION				
Unifamiliale	H1	x		
Bifamiliale et trifamiliale	H2	x		
Multifamiliale	H3			
Maison mobile	H4			
COMMERCE				
Commerce de détail et de services	C1			
Commerce de détail de grande surface	C2			
Commerce artériel léger	C3			
Commerce artériel lourd	C4			
Commerce récréatif intérieur	C5	x		
Commerce récréatif extérieur intensif	C6			
Commerce récréatif extérieur extensif	C7			
Commerce de restauration	C8			
Commerce d'hébergement	C9	x		
INDUSTRIE				
Industrie légère	I1			
Industrie moyenne	I2			
Industrie lourde	I3			
Extractive	I4			
COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE				
Communautaire de voisinage	P1			
Communautaire d'envergure	P2			
Communautaire récréatif	P3			
Utilité publique légère	P4			
Utilité publique moyenne	P5			
Utilité publique lourde	P6			
AGRICULTURE				
Agriculture avec sol	A1			
Agriculture sans sol	A2			
Usages piscicoles	A3			
Fermette	A4			
Dressage et pension d'animaux	A5			
FORESTERIE ET SYLVICULTURE				
Exploitation forestière	F1			
Usages spécifiquement permis		(3)	(1)(2) (3)	
Usages spécifiquement exclus				
NORMES				
TERRAIN				
Superficie (m ²)	min.	6000	6000	
Profondeur (m)	min.	60	60	
Frontage (m)	min.	60	60	
Largeur (m)	min.	40	40	
STRUCTURE				
Isolée		x	x	
Jumelée		x		
Contiguë		x		
MARGES				
Marge avant (m)	min.	6	6	
Marges latérales (m)	min.	8	8	
Marge latérales totales (m)	min.	16	16	
Marge arrière riveraine (m)	min.	30	30	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS				
Hauteur (étage)	min.	3,5	3,5	
Hauteur (étage)	max.			
Superficie d'implantation (m ²)	min.	55	55	
Largeur (m)	min.	7	7	
RAPPORTS				
Logement / bâtiment	max.	3		
Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	max.	8	8	
Espace naturel	%	60	60	
DISPOSITIONS SPÉCIALES				
PIIA			3	
Autres articles	a), b)	a), b)		

ZONE : Vb-2

SERVICES	
Aqueduc	
Épout	

(1) Salle de spectacle avec un usage de bar accessoire
(2) Salle de conditionnement physique
(3) Nombre maximal d'unités de logement : 40

DISPOSITIONS SPÉCIALES

a) Projet intégré d'habitation (art.5.13)
b) Dispositions particulières (chapitre 10)

AMENDEMENTS		
Date	No règlement	Par
06-03-2013	2012-362-1	
	2012-362-8	

 Juin 2012